

**LOI SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES
EN MATIÈRE D'AGRICULTURE ET D'AGROALIMENTAIRE**

DÉCISION

Affaire intéressant une demande de révision des faits relatifs à une violation de la disposition 177(1) du *Règlement sur la santé des animaux*, alléguée par l'intimée et à la demande du requérant conformément à l'alinéa 9(2)c) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

Stephen Foster, requérant

- et -

Agence canadienne d'inspection des aliments, intimée

PRÉSIDENT BARTON

Décision

Après avoir tenu une audience et examiné les observations écrites des parties, y compris le rapport de l'intimée, la Commission statue par ordonnance que le requérant a commis la violation alléguée et qu'il est tenu de verser à l'intimée la somme de 500 \$ à titre de sanction pécuniaire dans les 30 jours suivant la signification de la décision.

MOTIFS

Le requérant a demandé une audition en vertu du paragraphe 15(1) du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

L'audition a eu lieu à Kitchener le 17 novembre 2005.

Le requérant était secondé par M. Stewart Cressman.

La preuve pour le requérant a été présentée par M. Sydney Weber (avec interprétation en langage gestuel assurée par M. Sydney Martin), M. Ronald Good et le requérant.

L'intimée était représentée par son avocat, Me Robert Jaworski.

La preuve pour l'intimée a été présentée par l'inspecteur Andrew Armstrong.

Au début de l'audition, le tribunal a confirmé que les deux parties avaient en mains les documents suivants, que j'ai versés au dossier de la procédure.

1. demande de révision présentée par le requérant et reçue par le tribunal le 25 juillet 2005;
2. rapport de l'intimée joint à une lettre datée du 9 août 2005;
3. lettre du requérant assortie d'un certain nombre de pièces jointes, datée du 8 septembre 2005;
4. télécopie de Me R. Jaworski envoyée au tribunal, avec copie conforme au requérant, datée du 16 novembre 2005, pour ce qui est des témoins.

L'avis de violation en date du 15 juillet 2005, allègue que le requérant entre 16 h et 23 h 59, le 19 janvier 2005, à Toronto, dans la province de l'Ontario, a commis une violation soit: « transporté ou fait transporter un animal qui ne porte pas une étiquette approuvée » contrairement à la disposition 177(1) du *Règlement sur la santé des animaux* qui stipule :

177(1) Sous réserve de l'article 183 et du paragraphe 184(2), nul ne peut transporter ou faire transporter un animal qui ne porte pas une étiquette approuvée.

.../3

Selon le témoignage du requérant, vérifié à l'aide du reçu de livraison annexé à l'onglet 5

du rapport de l'intimée, 39 bouvillons ont été expédiés par le requérant à St-Helen (la preuve a révélé ultérieurement qu'il s'agissait d'une erreur car les bouvillons ont été livrés de l'autre côté de la rue de St-Helen à Tri-Pet Holdings Inc., qui fait également des affaires sous le nom de Ryding-Regency Meat Packers, de Dominion Meat Packers et de Genesis Meat Packers).

Le chargement était constitué de 24 et de 15 bouvillons provenant des exploitations de Mervin Gingrich et de Sydney Weber, respectivement. Le requérant admet que sur les 39 animaux qu'il a reçus de ces exploitations, 13 bouvillons ne portaient pas une étiquette approuvée. Il a décrit la procédure suivie par son exploitation dans les cas où le bétail ne porte pas d'étiquette approuvée : il obtient les étiquettes des propriétaires au moment où les animaux quittent l'exploitation ou il utilise les étiquettes que lui ont remis les propriétaires précédemment et qu'il conserve dans une chambre froide. Les animaux sont transportés dans son exploitation puis étiquetés en collant une étiquette sur leur dos avant de les expédier. Le requérant a indiqué que cette méthode d'étiquetage était approuvée par M. Ken Wallace, inspecteur à l'emploi de l'intimée, qui n'a pas contesté cet élément de preuve.

Je suis convaincu, d'après les éléments de preuve, que les bovins en provenance des exploitations de MM. Mervin Gingrich et Sydney Weber ont été transportés vers l'exploitation du requérant où ils ont par la suite été chargés et envoyés à l'abattoir. C'est à ce deuxième déplacement que l'avis de violation s'applique. Par conséquent, le fait de savoir si les bovins portaient une étiquette approuvée lorsqu'ils ont été livrés à l'exploitation du requérant ne constitue pas le point à débattre dans cette procédure.

Dans sa déposition écrite et à l'audition, l'inspecteur Armstrong a déclaré qu'au cours d'une inspection de routine dans l'étable d'accueil de l'établissement n° 99 de la Ryding-Regency, il a remarqué un groupe de quinze bouvillons dans un enclos à part; deux d'entre eux ne portaient pas une étiquette approuvée et deux autres animaux avaient une étiquette cassée. L'inspection a eu lieu vers 7 h 20, le 20 janvier 2005. Plus tard, il a constaté que les bouvillons avaient été livrés à l'abattoir par le requérant. Le rapport sur les étiquettes d'oreille rédigé ce matin-là par Genesis Meat Packers Inc., reproduit à l'onglet 8 du rapport de l'intimée, vient corroborer ce témoignage. Quatre des codes à barres des étiquettes d'oreille, à l'onglet 8, sont des numéros de l'établissement, ce qui indique que ces bouvillons ne portaient pas une étiquette approuvée le 20 janvier 2005.

.../4

L'inspecteur Armstrong a affirmé qu'il s'était promené dans l'enclos pour inspecter le sol, mais qu'il n'avait trouvé aucune étiquette approuvée, ni autre type d'identificateur.

Au cours du contre-interrogatoire, il a admis avoir recherché la présence de colle, mais il n'a pas touché les animaux pour vérifier s'il y avait un résidu de colle.

Pour ce qui est de savoir si les bovins provenant de l'exploitation Weber portaient une étiquette approuvée pendant leur transport de la ferme du requérant vers l'abattoir, la seule preuve directe nous est fournie par M. Ron Good, un conducteur embauché par le requérant. Il a affirmé que lorsque les bovins de l'exploitation Weber ont été chargés avant leur transport vers l'abattoir, les quinze bouvillons portaient une étiquette approuvée : neuf d'entre eux avaient une étiquette collée sur le dos et six animaux portaient une étiquette d'oreille. Il a également mentionné que tous les bouvillons étaient étiquetés lors de leur déchargement à la Ryding-Regency vers 17 h 45, le 19 janvier 2005. Il a placé les quinze bouvillons provenant de l'exploitation Weber dans un enclos à part, et aucun représentant de la Ryding-Regency n'était sur place à ce moment. Cependant, au cours du contre-interrogatoire, il a admis qu'il n'avait pas pris de notes à l'époque et que sa déclaration écrite reposait sur le souvenir qu'il avait d'un événement qui remontait à plus de huit mois. Il a également indiqué avoir expédié environ quinze chargements en janvier 2005. De plus, il a reconnu qu'il faisait sombre lors du déchargement et que la colle peut faire défaut lorsqu'il fait froid.

Le requérant n'a fourni aucune preuve quant à savoir combien d'animaux sur les quinze bouvillons ne portaient pas une étiquette approuvée lorsqu'ils ont quitté l'exploitation Weber. Rien ne prouve non plus que des étiquettes approuvées ont été apposées dans l'exploitation Weber avant le transfert des animaux. Je déduis, d'après le témoignage du requérant, que les neuf étiquettes collées sur les bouvillons de M. Weber ont été apposées dans l'exploitation du requérant avant que les animaux soient transportés à l'abattoir.

Toutefois, le requérant a été incapable d'expliquer pourquoi onze bouvillons portaient une étiquette à l'abattoir, alors qu'aucun des codes à barres des étiquettes d'oreille apposées sur ces bouvillons, dont fait état le rapport sur les étiquettes d'oreille (onglet 8 du rapport de l'intimée), ne correspondait à l'un ou l'autre des codes à barres des trois étiquettes d'oreille remises au requérant le 19 janvier 2005. M. Weber a affirmé qu'il avait donné au requérant des étiquettes d'oreille provenant d'un lot qu'il avait acheté et qui affichaient des numéros de 290151326 à 290151350. Même s'il a déclaré avoir remis ces trois étiquettes au requérant le 19 janvier 2005, il se souvient lui avoir donné d'autres étiquettes dans le passé, mais il ne pouvait se rappeler leur genre, leur couleur ou leur nombre.

.../5

J'admets la preuve directe de l'inspecteur Armstrong (corroborée par la Ryding-Regency) que quatre des bouvillons en provenance de l'exploitation du requérant ne portaient pas une étiquette approuvée au moment de l'inspection et que celui-ci a cherché

les étiquettes manquantes dans l'enclos n° 1, mais qu'il n'en a trouvé aucune.

Sur ce point, le témoignage au nom du requérant est plutôt incohérent et assez fragile. En outre, il ne permet pas de renverser la présomption (comme il est établi par la Cour d'appel fédérale dans *Procureur général du Canada c. Dwayne Magnowski* (2003) C.A.F 492) que les bouvillons, à première vue, ne portaient pas une étiquette approuvée lors de leur transport vers l'abattoir.

Par conséquent, l'intimée a établi, selon la prépondérance des probabilités, que les quatre bovins ne portaient pas une étiquette approuvée pendant leur transport de l'exploitation du requérant à l'abattoir.

Le requérant a produit de très nombreux éléments de preuve quant à la diligence raisonnable exercée dans le groupage et l'envoi des bovins. De plus, l'intimée et le tribunal admettent les éléments de preuve présentés par M. Larry Witzel de Ontario Livestock Exchange Inc. concernant l'excellente réputation du requérant au sein de l'industrie. Cela n'est pas mis en doute. Si louable soit-elle, la diligence raisonnable n'est pas une défense contre une violation, conformément au paragraphe 18(1) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, dont voici la teneur :

18.(1) Le contrevenant ne peut invoquer en défense le fait qu'il a pris les mesures nécessaires pour empêcher la violation ou qu'il croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, avérés, l'exonéreraient.

Le requérant a également invoqué en défense le paragraphe 184(2) du *Règlement sur la santé des animaux*. L'article 184 (dans lequel j'ai souligné des passages) dit ceci :

184(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), si un animal perd son étiquette approuvée, toute personne qui en est le propriétaire, qui en a la garde, la possession ou la charge des soins, autrement qu'à titre d'exploitant d'une salle d'encan, doit immédiatement lui en apposer une nouvelle.

.../6

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'animal qui perd son étiquette approuvée au cours du transport peut continuer à être transporté jusqu'au point de déchargement suivant et peut être réceptionné à cet endroit, pourvu que :

a) dans le cas où l'animal est réceptionné ailleurs que dans une salle d'encan, une nouvelle étiquette approuvée lui soit apposée immédiatement après sa réception;

b) dans le cas où l'animal est réceptionné dans une salle d'encan, l'exploitant de la salle tient un registre contenant suffisamment de renseignements pour que l'origine et la destination suivante de l'animal puissent être établies, notamment les renseignements suivants, s'il les connaît :

(i) les nom et adresse du propriétaire ou de la personne qui en a la garde, la possession ou la charge des soins à la date où l'animal est réceptionné dans la salle, ainsi que cette date;

(ii) les nom et adresse du propriétaire ou de la personne qui en a la garde, la possession ou la charge des soins à la date où l'animal quitte la salle, ainsi que cette date.

(3) L'animal qui perd son étiquette approuvée au cours du transport vers un abattoir n'a pas à être réétiqueté si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'animal est abattu à cet abattoir;

b) le responsable de l'abattoir tient un registre contenant suffisamment de renseignements pour que l'origine de l'animal puisse être établie, notamment les renseignements suivants, s'il les connaît :

(i) le numéro de l'étiquette approuvée qui est perdue et, dans le cas où plus d'une étiquette approuvée a été apposée sur l'animal depuis sa naissance, le numéro de chacune d'entre elles;

(ii) la date où l'animal est arrivé à l'abattoir, ainsi que les nom et adresse de son propriétaire ou de la personne qui en avait la garde, la possession ou la charge des soins à cette date;

(iii) l'identification du véhicule ayant servi au transport de l'animal jusqu'à l'abattoir.

.../7

c) dans le cas d'un bison ou d'un bovin, le responsable de l'abattoir communique à l'administrateur, dans les trente jours suivant l'abattage, les renseignements visés à l'alinéa b).

Le requérant a allégué que la Ryding-Regency détenait la lettre de transport et qu'elle devait savoir que ces bovins provenaient de l'exploitation Weber depuis très longtemps après l'abattage et, par conséquent, qu'il aurait été possible de les retracer. L'intimée a fait valoir que le simple fait qu'une facture soit au nom d'une personne ne fournit pas suffisamment de renseignements pour permettre de retracer l'animal jusqu'à sa mère.

Je suis de l'avis de l'intimée et j'estime que le paragraphe 184(2) n'offre aucune défense au requérant. Il n'y a aucun élément de preuve concernant les genres de registres que tient la Ryding-Regency. Même s'il y avait eu des dossiers pertinents, le rapport sur les animaux abattus à l'abattoir (onglet 7 du rapport de l'intimée) indique que le propriétaire est Rob Gardiner et non Sydney Weber, ce qui met un peu en doute la traçabilité des bouvillons.

Même si l'on était en mesure de retracer les bouvillons jusqu'à l'exploitation Weber, peut-être que celle-ci ne serait l'exploitation d'origine d'aucun des bouvillons. En outre, rien ne prouve qu'une étiquette approuvée ait été apposée sur les animaux immédiatement après leur arrivée à la Ryding-Regency, une prescription de l'alinéa 184(2)a).

De plus, le tribunal considère que la Ryding-Regency est un « abattoir » par opposition à une « salle d'encan » aux fins de l'article 184, ce qui signifie que le paragraphe 184(3) est également pertinent, car le paragraphe 184(2) y est rattaché. Encore une fois, rien ne prouve que l'alinéa 184(3)c) a été respecté.

Par ailleurs, un élément de preuve a été présenté pour établir que M. Sydney Weber et la Ryding-Regency avaient payé des amendes pour des violations associées au même groupe de bouvillons. L'intimée a signalé que conformément aux dispositions de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, il avait été établi que M. Sydney Weber et la Ryding-Regency avaient commis ces violations, et que cela devait par conséquent être la preuve qu'une violation a été commise dans le cas présent.

Le requérant est en désaccord, alléguant que les amendes auraient pu être payées pour n'importe quelles raisons et qu'il ne s'agit pas d'un aveu de responsabilité de leur part, ni d'une preuve valable contre lui.

.../8

Sur ce point, bien que cela n'ait pas d'influence sur le résultat final de l'affaire, je partage l'avis du requérant selon lequel le paiement des amendes sanctions par Sydney Weber et la Ryding-Regency (et du même coup le jugement selon lequel ils auraient commis les

violations) ne prouve pas que le requérant a violé le paragraphe 177(1) dans le cas présent.

Fait à Ottawa ce 24^e jour de novembre 2005.

Thomas S. Barton, Q.C., président